

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.175/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 10 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université", a donné le 14 mai 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La notification du Gouvernement de la Communauté française jointe à la demande d'avis s'exprime comme suit :

"L'urgence de ces démarches est motivée par le fait que le décret qui sert de fondement à l'arrêté entre en vigueur dès l'année académique 2004-2005, que les institutions doivent informer les étudiants dès leur demande d'inscription, que les inscriptions débutent effectivement dès le mois de juin précédant la rentrée académique et que les dispositions du projet d'arrêté concernent des mesures d'exécution indispensables à l'organisation de ces démarches d'inscription et d'admission aux études".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Formalité préalable

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas de l'avant-projet examiné.

.../...

Le Ministre qui a le budget dans ses attributions a donné, le 28 avril 2004, son accord "suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2004". L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS